



Traçabilité des petits ruminants

Opérateurs aval



SOMMAIRE

▶ La réglementation

- ▶ Le règlement européen 21/2004
- ▶ Les textes français
- ▶ L'échéancier

▶ Notification

- ▶ Les obligations; les voies de notification; les données à notifier; les cas particuliers
- ▶ Les circuits d'informations

▶ La délégation de notification

▶ Les éléments à conserver

▶ Les plaquettes à disposition





La réglementation européenne

► Le règlement européen (CE) n° 21/2004 modifié

► texte de base sur l'identification des petits ruminants

► fixe les grands principes :

- Identification
- Registre
- Suivi des mouvements
- Enregistrements en base de données nationale

► mise en application en plusieurs étapes

- 2005 : - identification avec 2 repères conventionnels (avec dérogations)
 - établissement des registres en élevage
 - mise en œuvre des documents de circulation avec report du nb d'animaux
 - enregistrement des détenteurs et exploitations + recensements en BDN
- 2008 : - notification en lots des mouvements en BDN, dans un délai de 7 jours
- 2010 : - identification électronique
- 2011 : - report des N° individuels sur les documents de circulation

► laisse des marges de manœuvre aux Etats membres





La réglementation française avant juillet 2012

► Identification pérenne et généralisée des animaux

► Immatriculation individuelle et définitive dans l'exploitation de naissance

- 2 repères posés par l'éleveur, dont un électronique, avant l'âge de 6 mois, ou avant sortie de l'exploitation pour les reproducteurs
- Par dérogation, pour les animaux destinés à être abattus avant l'âge de 12 mois :
 - possibilité, pour les agneaux, de n'avoir qu'une seule boucle, obligatoirement électronique
 - idem pour les chevreaux, mais pas d'obligation d'identification électronique

► Registre d'exploitation

- Recensement + entrées/sorties (compilation des documents de circulation)

► Document de circulation

- informations sur les exploitations de départ et arrivée et sur le transporteur
- nombre d'animaux par espèce

► Notification des mouvements par lots → BDNI

- dans un délai de 7 jours
- pour les éleveurs, soit en direct à l'EdE, soit par délégation à l'opérateur commercial
- pour les opérateurs, directement à la base de données nationale professionnelle (OVINFOS)

► Envoi annuel des recensements à l'EdE → BDNI





La réglementation française

à partir du 1er juillet 2012

Ce qui change à partir du 1^{er} juillet 2012 :

► le document de circulation

- une distinction, pour le report du nombre d'animaux par espèce, entre :
 - les reproducteurs et réformes
 - les agneaux/chevreaux de boucherie destinés à être abattus avant l'âge de 12 mois
- une mention relative à l'informations sur la chaîne alimentaire (ICA)

► La notification des mouvements

- une distinction, pour le nombre d'animaux par espèce, entre :
 - les reproducteurs et réformes
 - les agneaux/chevreaux de boucherie destinés à être abattus avant l'âge de 12 mois
- une obligation d'ajouter, aux informations par lot, **la liste des numéros individuels pour tous les animaux** (sauf les chevreaux de boucherie)

Cependant, pour les agneaux de boucherie il est accordé une tolérance dans le taux de remontée des numéros individuels demandés pour chaque lot : 80% min. en 2012-2013, 90% min. en 2013-2014, 95% min. à partir de 2014.





Les textes français

▶ **Décret d'application relatif à la notification des déplacements des animaux des espèces ovine et caprine (10 mars 2009)**

- ▶ statuant sur les responsabilités des différents acteurs
- ▶ fixant le principe de la notification obligatoire des mouvements en Base de données nationale (BDNI)
- ▶ Introduisant la notion et le principe de délégation

▶ **Arrêté du 19 décembre 2005 modifié**

- ▶ par arrêté modificatif du 20 mars 2009, introduisant la traçabilité par lots
- ▶ par arrêté modificatif du 12 avril 2012 introduisant la traçabilité individuelle :
 - introduisant la distinction entre animaux de boucherie destinés à être abattus avant 12 mois
 - spécifiant les informations à notifier pour la traçabilité individuelle

▶ **+ Annexe (= qui fait quoi ?)**

- ▶ décrivant les modalités pratiques





Echéancier

- ▶ **Entrée en vigueur de la traçabilité individuelle : le 1^{er} juillet 2012**
- ▶ obligation de notifier tous les mouvements individuels
- ▶ un délai d'adaptation au nouveau système de traçabilité individuelle avant le début des sanctions





Une obligation pour l'opérateur :
notifier tous les mouvements
d'entrée ou de sortie d'animaux
sur son exploitation





Qu'est-ce qu'une notification ?

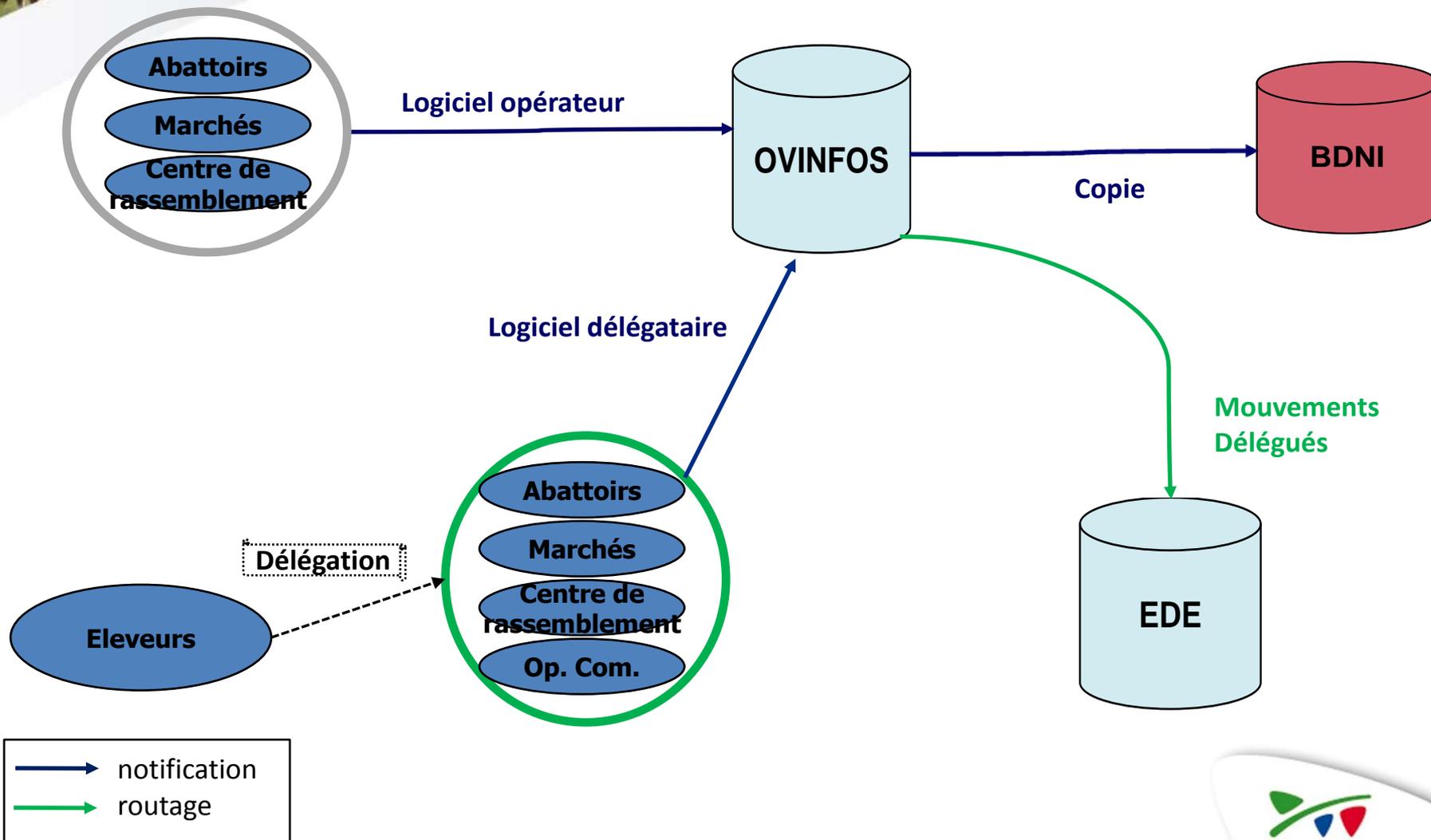
► **Notification** : action de transmettre des informations à une base de données nationale

Dans le cas de la traçabilité des ovins et des caprins, la base de données nationale est la **BDNI** alimentée par la base de données professionnelle **OVINFOS**.

Les contrôles "conditionnalité" sont effectués au niveau de la BDNI, gérée par l'Etat.



OVINFOS: l'acteur central de TRACIND





La notification de mouvements

► Qui doit notifier les mouvements ?

Tout détenteur de petits ruminants (à partir d'un ovin ou d'un caprin)

► Qu'est-ce qui est notifié ? Une CIRCULATION

Chargement + Transport + Destination

ou

Provenance + Transport + Déchargement

► Sur quelle base ?

Sur la base des informations du document de circulation (DC) correctement rempli et signé, pour les parties transport, exploitation de départ ou de destination + liste des numéros individuels (obtenue soit par lecture, soit par transfert de fichier)

A chaque édition d'un document de circulation correspond une notification sous 7 jours.





Le document de circulation à partir de juillet 2012

2^{ème} partie

*Remplissage non obligatoire, car notification individuelle**

INFORMATIONS À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT SI LE MOUVEMENT CONCERNE UN ÉLEVAGE⁸ :

AGNEAUX / CHEVREAUX DE BOUCHERIE¹⁰: Indicatif (s) de marquage des animaux du lot et nombre d'animaux par indicatif¹¹:
.....

REPRODUCTEURS ET RÉFORMES¹²: Numéros nationaux d'identification complets des animaux¹³
.....
.....
.....

Partie réservée au report de numéros

- indicatif de marquage pour les agneaux ou chevreaux de boucherie
- n° individuels pour les réformes et reproducteurs

Partie relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), renvoyant à un document spécifique si les animaux présentent un risque pour la chaîne alimentaire

Je soussigné, détenteur d'origine (cocher la mention utile) :

Atteste que ces animaux ne présentent aucun risque nécessitant la transmission d'informations sur la chaîne alimentaire.

Informe que des animaux présentent un risque (fournir obligatoirement le document dédié à l'information sur la chaîne alimentaire au détenteur d'arrivée).

Détenteur de départ¹⁴ : j'atteste que les informations sont exactes. Signature _____	Détenteur d'arrivée¹⁵ : j'atteste que les informations sont exactes. Signature _____
La signature ou le cachet sont obligatoires, tout document non signé ne pourra être pris en compte.	

Partie signatures

* Sauf document rempli par un éleveur au départ de son exploitation





Les numéros à reporter sur le document de circulation (uniquement éleveur)

► Le numéro complet pour les reproducteurs et réformes :

Si lecture visuelle

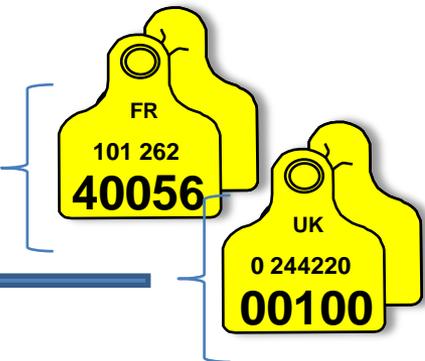
► Identifiés **depuis 2010** (boucles jaunes)

France = FR + n° à 11 chiffres

Ex : FR 101262 40056

Autre pays CE = Code pays + n° à X chiffres

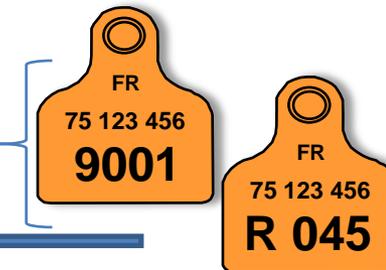
Ex : UK 0 244220 00100



► Identifiés **avant 2005** (boucles saumon en France)

Ex : FR 75123 456 9001

EX : FR 75123456 R045



Si lecture électronique

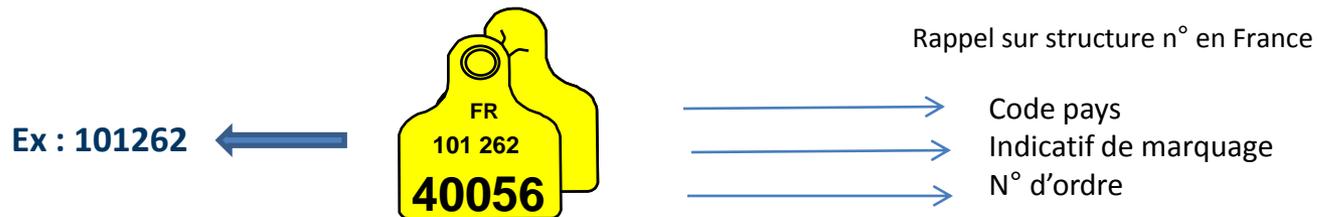
Ex : 250 0 123456 12345





Les numéros à reporter sur le document de circulation (uniquement éleveur)

► L'indicatif de marquage pour les agneaux ou chevreaux de boucherie (uniquement animaux nés en France et destinés à être abattus avant l'âge de 12 mois)





Les voies de notification

► Un seul interlocuteur : OVINFOS

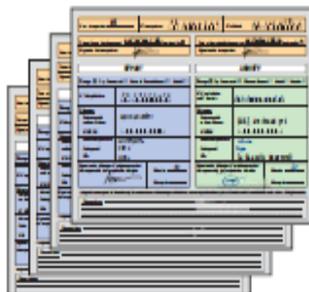
► Moyen unique* :

LA NOTIFICATION INFORMATIQUE A OVINFOS / Base professionnelle

Documents de circulation + liste numéros

Logiciel Opérateur aval

OVINFOS



Saisie informatique
des informations



* D'autres possibilités existent pour des petits opérateurs (Web, papier) → voir EdE





Les notifications chargement marché ou centre de rassemblement

Liste des infos minimales à notifier pour animaux sortant de l'exploitation :

N° EdE du centre de rassemblement ou du marché
Le type d'exploitation départ (case à cocher : marché ou CR)
Le type d'exploitation de destination (case à cocher)
Le nombre d'agneaux et/ou de chevreaux de boucherie chargés*
Le nombre d'ovins et/ou caprins repro et réformes chargés*
Les n° individuels des ovins et caprins chargés* (sauf n° chevreaux de boucherie et n° boucles saumon)
Le N° DDPP du transporteur
Le n° d'immatriculation du véhicule
Le n° d'exploitation (n° EdE) ou n° d'agrément sanitaire (abattoir) de destination
La date de sortie des animaux

* *Nouveauté 2012*

Si le transporteur n'a pas de numéro d'agrément
→ mention "INCONNU"

Si destination est inconnue → N° SIREN de l'opérateur commercial qui charge les animaux





Les notifications déchargement marché ou centre de rassemblement

Liste des infos minimales à notifier pour animaux entrant dans l'exploitation :

N° EdE du marché ou du centre de rassemblement
Le type d'exploitation (case à cocher : marché ou CR)
Le type d'exploitation de provenance (case à cocher)
Le nombre d'agneaux et/ou de chevreaux de boucherie déchargés vivants*
Le nombre d'ovins et/ou caprins repro et réformes déchargés vivants*
Les n° individuels des ovins et caprins déchargés vivants* (sauf n° chevreaux de boucherie et n° boucles saumon)
Le nombre de morts constaté au déchargement
Le n° DDPP du transporteur
Le n° d'immatriculation du véhicule
Le n° d'exploitation (n° EdE) de provenance
La date d'entrée des animaux

Si le transporteur n'a pas de numéro d'agrément → mention "INCONNU"

Si la provenance est inconnue
→ N° SIREN de l'opérateur commercial qui décharge les animaux

* *Nouveauté 2012*





Les notifications déchargement abattoir

Liste des infos minimales :

N° d'agrément sanitaire de l'abattoir
Le type d'exploitation (case à cocher : abattoir)
Le type d'exploitation de provenance (case à cocher)
Le nombre d'agneaux et/ou de chevreaux de boucherie déchargés vivants*
Le nombre d'ovins et/ou caprins repro et réformes déchargés vivants*
Les n° individuels des ovins et caprins déchargés vivants* (sauf n° chevreaux de boucherie et n° boucles saumon)
Le nombre de morts constaté au déchargement
Le n° DDPP du transporteur
Le n° d'immatriculation du véhicule
Le n° d'exploitation (n° EdE) de provenance
La date d'entrée des animaux

Si le transporteur n'a pas de numéro d'agrément → mention "INCONNU"

Si la provenance est inconnue
→ N° SIREN de l'opérateur commercial qui décharge les animaux

* *Nouveauté 2012*





Les notifications des cas particuliers

Cas spécifique déchargement abattoir

La provenance est un particulier non référencé auprès d'un EdE
(pas de n° d'exploitation, ni de n° SIREN)

N° d'agrément sanitaire de l'abattoir
Le type exploitation (case à cocher : abattoir)
Le nombre d'agneaux et/ou de chevreaux de boucherie déchargés*
Le nombre d'ovins et/ou caprins repro et réformes déchargés*
Les n° individuels des ovins et caprins déchargés* (sauf n° chevreaux de boucherie et n° boucles saumon)
Le n° DDPP du transporteur
Le n° d'immatriculation du véhicule
Le n° d'exploitation de provenance (n°EDE)
La date d'entrée des animaux

- N° d'exploitation remplacé par **“Numéro Inexistant”** + Adresse (CP + localité) + Nom & Prénom **obligatoire**

* *Nouveauté 2012*





Les notifications des cas particuliers

► Echanges intra-communautaires

- le N° d'exploitation de destination ou de provenance est remplacé par le n° du certificat communautaire d'échange

► Import/export

- pour les animaux importés, la notification reste en lots
- le N° d'exploitation de destination ou de provenance est remplacé par le n° du certificat d'importation ou d'exportation (DVCE)





Fonctionnement du système de délégation





Qu'est-ce qu'une délégation ?

► **Délégation** : action de confier la réalisation de ses notifications de mouvements à un tiers habilité (le délégataire)

La délégation n'est pas une obligation pour un opérateur de la filière petits ruminants.





Idées générales de la délégation

- ▶ **Délégant** : uniquement un éleveur de petits ruminants
- ▶ **Délégataire** : uniquement un opérateur de la filière petits ruminants (resp. marché, abattoir, organisation de producteurs ou négociant) habilité pour faire de la délégation

Le délégataire peut être impliqué de 2 façons :

- lors d'un mouvement impliquant une de ses exploitations
- en tant que donneur d'ordre d'un mouvement (sans passage par une exploitation dont il est responsable)

La délégation est une possibilité et non un droit. Elle repose sur un accord entre un éleveur et un acteur aval de la filière.

Un délégant peut avoir plusieurs délégataires.

Un délégataire se doit d'avoir plusieurs délégants.





Idées générales de la délégation

- ▶ Permettre à un détenteur de confier la réalisation de l'action de notification à un tiers impliqué dans le même mouvement de petits ruminants

Notion de co-responsabilité sur la notification

L'éleveur conserve une responsabilité sur la notification déléguée. C'est l'acte de notifier qui est délégué mais pas la responsabilité.

Contractualisation du lien délégataire-délegant

- La délégation porte sur l'ensemble des mouvements délégant-délégataire (si je délègue la notification pour mes agneaux à un abattoir X, les autres animaux venant de chez moi à destination de cet abattoir X lui seront aussi délégués)
- le délégataire n'est responsable que des mouvements dont il a connaissance



Conditions de la délégation

Un délégataire doit :

- ▶ Etre en mesure de notifier pour tous ses délégants
- ▶ Avoir établi **un contrat** avec chacun de ses délégants (contrôle a posteriori)
- ▶ Gérer les accusés de traitement (AT) d'OVINFOS et mettre en œuvre les moyens de correction éventuels
- ▶ Fournir les **accusés de notification (AN)** à ses délégants, pour chaque notification effectuée pour leur compte, dans un délai de 30 jours. Conserver une trace de ces AN.
- ▶ Maintenir à jour sa liste de délégants. Mise à jour obligatoire avant toutes réalisation de notification pour le compte d'un nouveau délégant.



Habilitation du délégataire

► La procédure se fait en 3 étapes :

1. Le demandeur s'enregistre : saisie d'un formulaire en ligne sur un portail web national
2. Echange doc. papier (Kbis) entre le demandeur et son EdE
→ vérification des informations enregistrées
3. Attribution par la base de données nationale d'un identifiant spécifique délégataire





Gestion des listes d'un délégataire

▶ Une liste obligatoire : liste des délégants (expl. élevage)

- ▶ Initialisée pour permettre une notification déléguée
- ▶ Un seuil minimum de 10 délégants défini par accord Interprofessionnel
- ▶ évolutive dans le temps

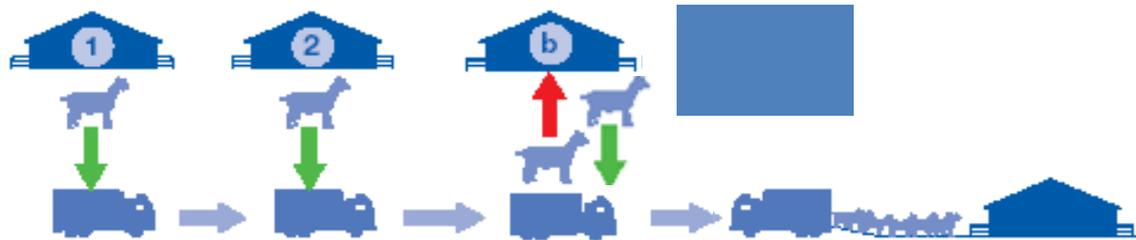
▶ Une liste facultative : liste des exploitations dont le délégataire est détenteur



Ensemble des détenteurs pour lesquels le délégataire a le **droit de notifier**



Les obligations de notification dans le cadre de la délégation



Qu'est-ce qui est notifié ? Une COLLECTE

Ensemble des Chargements et des Déchargements **connus**

Unicité du moyen de transport utilisé

Nb animaux chargés = Nb d'animaux déchargés + morts

Sur quelle base ? Des documents de circulation correctement remplis et des listes de numéros individuels.





La voie de notification

- ▶ **Un interlocuteur unique : OVINFOS**
- ▶ **Moyen unique : envoi de fichiers conformes au Cahier des Charges informatique**

Un même fichier de notification déléguée peut contenir plusieurs collectes





Infos à notifier pour un mouvement impliquant au moins une exploitation d'aval

- ▶ Le numéro de délégataire de la structure notifiant

Pour un chargement

- ▶ la date de chargement des animaux
- ▶ le n° EdE des exploitations de chargement
- ▶ le type des exploitations de chargement
- ▶ le statut de l'exploitation vis à vis de la délégation (témoin de délégation) ou de détention par le délégataire
- ▶ le nombre d'animaux chargés dans chaque exploitation de chargement par espèce et par catégorie
- ▶ les numéros individuels des caprins non dérogatoires et de tous les ovins par exploitation de chargement

Pour un déchargement

- ▶ la date de déchargement des animaux
- ▶ le n° EdE des exploitations de déchargement ou numéro d'agrément sanitaire pour les abattoirs
- ▶ le type des exploitations de déchargement
- ▶ le statut de l'exploitation vis à vis de la délégation (témoin de délégation)
- ▶ le nombre d'animaux déchargés vivants dans chaque exploitation de déchargement par espèce et catégorie
- ▶ les numéros individuels des caprins non dérogatoires et de tous les ovins par exploitation de déchargement
- ▶ Le nombre d'animaux déchargés morts





Infos à notifier pour un mouvement n'impliquant que des exploitations d'élevage dans la tournée

- ▶ Le numéro de délégataire de la structure notifiant

Pour un chargement

- ▶ la date de chargement des animaux
- ▶ le n° EdE des exploitations de chargement
- ▶ le type des exploitations de chargement (obligatoirement 10)
- ▶ le statut de l'exploitation vis à vis de la délégation (témoin de délégation)
- ▶ le nombre d'animaux chargés dans chaque exploitation de chargement par espèce et par catégorie
- ▶ les numéros individuels des ovins non dérogatoires et des caprins non dérogatoires

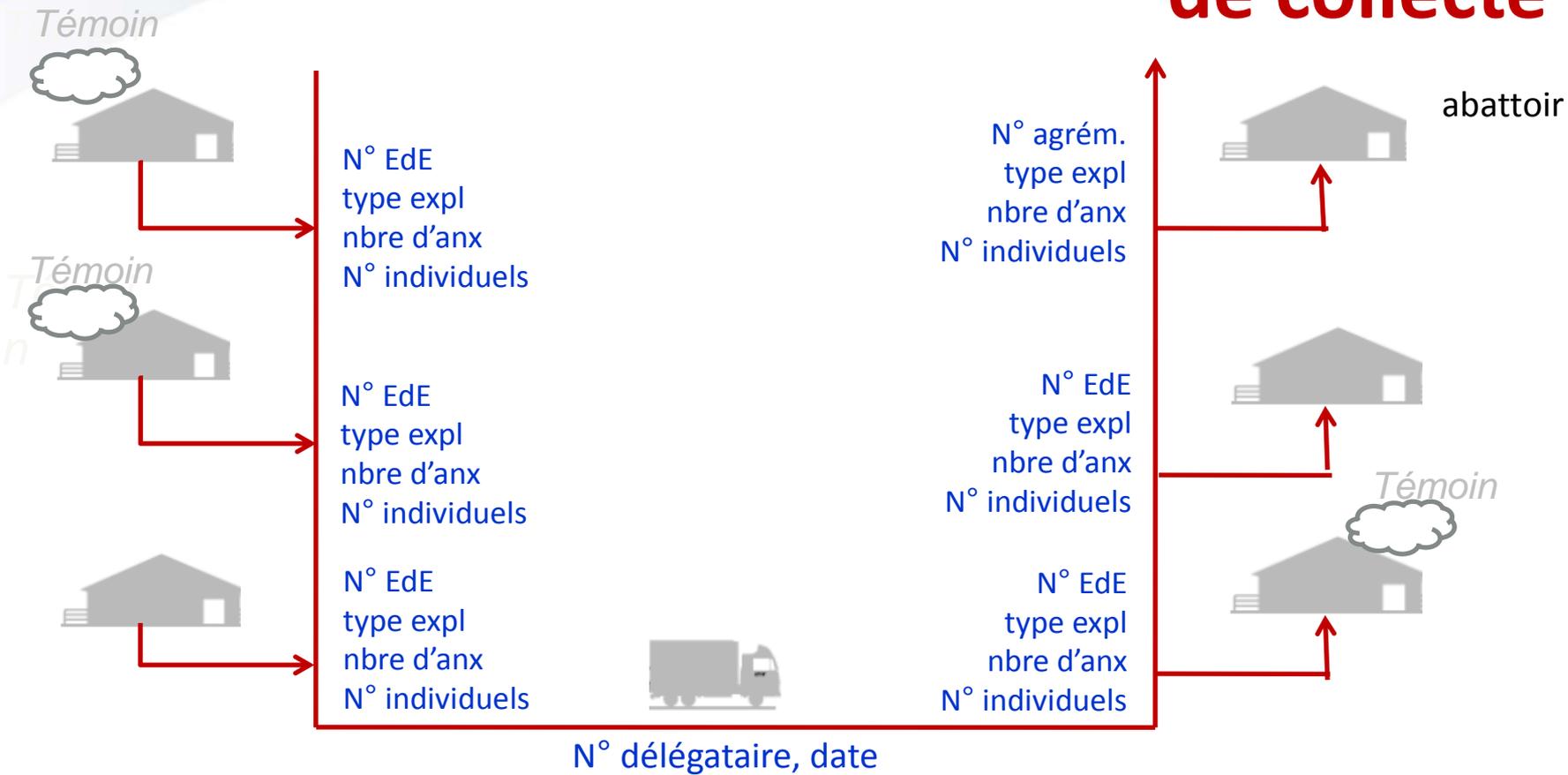
Pour un déchargement

- ▶ la date de déchargement des animaux
- ▶ le n° EdE des exploitations de déchargement
- ▶ le type des exploitations de déchargement (obligatoirement 10)
- ▶ le statut de l'exploitation vis à vis de la délégation (témoin de délégation)
- ▶ le nombre d'animaux déchargés vivants dans chaque exploitation de déchargement par espèce et catégorie
- ▶ les numéros individuels des ovins non dérogatoires et des caprins non dérogatoires
- ▶ Le nombre d'animaux déchargés morts





Illustration de la notification de collecte



Le délégataire notifie :

l'ensemble des informations **ici en bleu** + pour chaque chargement ou déchargement il indique s'il a été fait dans le cadre de la délégation





En cas de dysfonctionnement

- ▶ En cas de manquement du délégataire l'administration centrale peut retirer le statut de délégataire à l'opérateur selon une procédure en deux temps :
 - Mise en demeure avec un délai de 1 mois
 - Si pas de rétablissement de la situation : perte définitive du statut
- ▶ L'EdE de chaque délégant d'un délégataire est informé de la mise en demeure de ce dernier
- ▶ Lors de la confirmation de la perte de statut, l'Ede informe chaque délégant et leurs présente les voies de notification alternatives
- ▶ Un délégant qui perd son délégataire dispose de 7 jours pour changer de voie de notification après avoir été informé





Les éléments à conserver par l'opérateur

▶ Hors délégation (opérateur aval)

- ▶ un volet du document de circulation notifié
- ▶ les accusés de traitement (AT) pour les notifications via OVINFOS

▶ Déléгатaire

- ▶ un volet du document de circulation
- ▶ un exemplaire cosigné du contrat de délégation
- ▶ Une copie des accusés de notification (AN) émis à destination des délégués
- ▶ Les accusés de traitement (AT)

En Rouge : obligatoire

En Bleu : recommandé



Les plaquettes d'informations à votre disposition

Sur la traçabilité

➤ Information sur les obligations éleveurs

- Plaquette tous éleveurs 2009
- Plaquettes éleveurs ovins 2012 – éleveurs caprins 2012

Disponibles auprès de l'EdE

➤ Information sur les obligations des opérateurs d'aval (marchés, centres de rassemblement, abattoirs)

- Plaquette 2009
- Plaquette 2012

Distribuées par votre fédération et disponibles dans les comités régionaux Interbev

➤ Principes de la délégation

- Plaquette 2009

Disponible auprès de l'EdE





MERCI DE VOTRE ATTENTION